

Aide à l'emploi du plateau artistique dans des salles de petite jauge (APAJ)

ASP

Présentation du dispositif

Cette aide s'inscrit dans le cadre du FONds National Pour l'Emploi Pérenne dans le Spectacle (FONPEPS). Le FONPEPS est un fonds pour soutenir l'emploi dans le spectacle vivant et enregistré, dans le secteur public comme dans le secteur privé.

Son objectif est d'encourager la création d'emplois durables.

Conditions d'attribution

A qui s'adresse le dispositif ?

— Entreprises éligibles

L'aide à l'emploi du plateau artistique concerne les entreprises assurant la production d'une représentation de spectacle vivant en France ou à l'étranger.

— Critères d'éligibilité

Le plateau artistique comprend les artistes du spectacle et le personnel technique attaché directement à la production d'un spectacle vivant.

Les représentations ouvrant droit à l'aide qui ont lieu à partir du 1er août 2022 (représentations ouvrant droit à l'aide sont comprises entre le 6 juillet 2018 et le 31 décembre 2022).

Pour bénéficier de l'aide, les entreprises ou associations doivent remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- être créées depuis au moins 12 mois à la date de la représentation pour laquelle l'aide est sollicitée,
- présenter un CA annuel ou leur bilan annuel n'excède pas 1 M€ (le CA annuel comprend le montant résultant de la vente de produits et des prestations de services correspondant aux activités ordinaires de l'entreprise, déduction faite de la TVA et des autres impôts liés au CA ; le total du bilan correspond à la valeur des principaux actifs de l'entreprise que l'on retrouve à l'actif du bilan),
- relever d'une convention collective nationale du spectacle vivant (code IDCC 3090 : Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant et code IDCC 1285 : Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles),
- être titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacle.
- verser à chaque salarié composant le plateau artistique une rémunération au moins égale à :
 - en cas de rémunération au cachet : 109,50 € brut (montant valable pour l'année 2021),
 - en cas de rémunération mensualisée : 2 299,50 € brut (montant valable pour l'année 2021),
- justifier que la jauge du lieu de diffusion du spectacle n'est pas supérieure à 299 personnes, en transmettant avec le formulaire de demande d'aide le procès-verbal de la commission de sécurité, ou une déclaration sur l'honneur

du maire pour une salle directement placée sous sa responsabilité, ou une photo de la fiche sécurité affichée dans la salle de spectacle sur laquelle figurent l'information sur la jauge et l'identification de la salle.

Des adaptations temporaires et exceptionnelles ont été apportées au dispositif pour les représentations effectuées entre le 1er juillet 2021 et le 31 juillet 2022.

Pour bénéficier de l'aide, les entreprises ou associations doivent remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- être créées depuis au moins 12 mois à la date de la représentation pour laquelle l'aide est sollicité,
- présenter un CA annuel ou leur bilan annuel n'excède pas 5 M€,
- relever d'une convention collective nationale du spectacle vivant (code IDCC 3090 : Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant et code IDCC 1285 : Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles),
- être titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacle.
- verser à chaque salarié composant le plateau artistique une rémunération au moins égale à :
 - en cas de rémunération au cachet : 112,80 € brut (montant valable à compter du 01/01/2022),
 - en cas de rémunération au cachet : 115,80 € brut (montant valable à compter du 01/05/2022),
 - en cas de rémunération mensualisée : 2 368,80 € brut (montant valable à compter du 01/01/2022),
 - en cas de rémunération mensualisée : 2 431,80 € brut (montant valable à compter du 01/05/2022).
- justifier que la jauge du lieu de diffusion du spectacle est > à 300 et ? à 600 personnes.

Montant de l'aide

De quel type d'aide s'agit-il ?

Les représentations ouvrant droit à l'aide qui se déroulent à partir du 1er août 2022 (représentations comprises entre le 6 juillet 2018 et le 31 décembre 2022).

Pour chaque représentation, le montant de l'aide versé est : le produit du nombre d'artistes du spectacle, dans la limite de 6, par le montant forfaitaire suivant :

- pour l'emploi d'1 ou de 2 artistes du spectacle : 38,33 €,
- pour l'emploi de 3 artistes du spectacle : 49,28 €,
- pour l'emploi de 4 artistes du spectacle : 60,23 €,
- pour l'emploi de 5 artistes du spectacle : 71,18 €,
- pour l'emploi de 6 artistes du spectacle : 82,13 €.

Lorsqu'au moins 1 technicien est attaché à la production de la représentation, le nombre d'emplois pris en compte pour le calcul de l'aide est majoré d'une unité.

Par exemple : pour un plateau artistique composé de 3 artistes et d'un technicien, l'aide pour une représentation est égale à : $3 \times 49,28 + 1 \times 49,28 = 197,12$ €.

Une même entreprise bénéficie de l'aide dans la limite de 42 représentations au maximum par année civile.

Des adaptations temporaires et exceptionnelles ont été apportées au dispositif pour les représentations effectuées entre le 1er juillet 2021 et le 31 juillet 2022.

Jauge ? à 300 personnes, pour chaque représentation ou répétition, le montant de l'aide versé est : le produit du nombre d'artistes du spectacle, dans la limite de 6, par le montant forfaitaire suivant :

- pour l'emploi d'1 artiste du spectacle : 40 €
- pour l'emploi de 2 artistes du spectacle : 50 €,
- pour l'emploi de 3 artistes du spectacle : 65 €,
- pour l'emploi de 4 artistes du spectacle : 80 €,
- pour l'emploi de 5 artistes du spectacle : 95 €,
- pour l'emploi de 6 artistes du spectacle : 110 €.

Lorsqu'au moins un technicien est attaché à la production de la représentation, le nombre d'emplois pris en compte pour le calcul de l'aide est majoré d'une unité.

Par exemple : pour un plateau artistique composé de 3 artistes et d'un technicien, l'aide pour une représentation est égale à : $3 \times 65 + 1 \times 65 = 260$ €.

Jauge > à 301 et ? à 600 personnes, pour chaque représentation ou répétition, le montant de l'aide versé est le produit du nombre d'artistes du spectacle par le montant forfaitaire suivant :

- pour l'emploi de 2 à 4 artistes du spectacle : 40 €,
- pour l'emploi de 5 artistes du spectacle : 50 €,
- pour l'emploi de 6 artistes du spectacle : 65 €,
- pour l'emploi de sept artistes du spectacle : 80 €,
- pour l'emploi de 8 artistes du spectacle : 95 €,
- pour l'emploi de 9 artistes du spectacle : 110 €
- pour l'emploi de 10 à 25 artistes : 110 € pour les 9 premiers artistes et 40 € par artiste pour les artistes suivants.

Lorsqu'au moins un technicien est attaché à la production de la représentation, le nombre d'emplois pris en compte pour le calcul de l'aide est majoré d'1 unité par technicien dans la limite de 2 unités.

Exemple : pour un plateau artistique composé de 3 artistes et de 3 techniciens, l'aide pour une représentation ou une répétition est égale à : $3 \times 40 + 2 \times 40 = 200$ €.

Une même entreprise bénéficie de l'aide dans la limite de 60 représentations au maximum par année civile.

Informations pratiques

Quelle démarche à suivre ?

— Au près de quel organisme

Le formulaire et les pièces justificatives doivent être transmis à l'ASP pour pouvoir être pris en charge.

La demande d'aide est réceptionnée par l'Agence de services et de paiement dans un délai maximal de 6 mois suivant la date de la représentation pour laquelle l'aide est sollicitée.

A titre exceptionnel, en tenant compte des motifs légitimes avancés par l'employeur, il pourra être fait droit à une demande d'aide parvenue postérieurement au délai prévu à l'alinéa précédent, sur décision expresse du ministre chargé de la culture.

La demande permet d'identifier précisément le ou les lieux de la diffusion du spectacle vivant, la jauge du lieu de diffusion dans lequel il est produit, la composition du plateau artistique, ainsi que le versement effectif des salaires concernés pour les représentations. Le numéro de licence d'entrepreneur de spectacles vivants de l'entreprise employeur figure sur la demande.

Pour les spectacles à l'étranger : document attestant de la jauge de la salle. Si le document est en langue étrangère, il doit être accompagné d'une traduction certifiée sur les mentions suivantes : titre du document, date du document, partie évoquant la jauge de la salle et signataire.

Pour toute question liée à la gestion du dossier, L'entreprises peut contacter l'ASP par téléphone les mardi et jeudi de 13h30 à 16h, si l'entreprise est domiciliée :

- en Auvergne-Rhône-Alpes, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie : Direction régionale Nouvelle-Aquitaine au 05 56 01 50 50,
- en Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Corse, Grand Est, Ile-de-France (hors département de Paris), Pays de la Loire, Provence-Alpes-Côte d'Azur : Direction interrégionale Bretagne - Pays de la Loire au 02 51 72 97 50,
- en Bretagne, Hauts-de-France, Ile-de-France (département de Paris), Normandie : Direction interrégionale Bretagne - Pays de la Loire au 02 99 86 78 00.

Quel Cumul possible ?

L'aide ne peut se cumuler avec une autre aide de l'Etat à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi versée au titre du même salarié.

Critères complémentaires

- Création datant d'au moins 1 an.
- Données supplémentaires
 - › Aides soumises au règlement
 - › Règle de minimis

Organisme

ASP

Agence de Services et de Paiement

- **Accès aux contacts locaux**
Web : www.asp-public.fr/...

Fichiers attachés

- [Formulaire de demande de prise en charge si les représentations ouvrant droit à l'aide se déroulent à partir du 1er août 2022](#) (10/08/2022 - 1.22 Mo)
- [Formulaire de demande de prise en charge si les représentations ouvrant droit à l'aide se déroulent entre le 1er juillet 2021 et le 31 juillet 2022](#) (13/04/2022 - 1.20 Mo)
- [Formulaire de demande de prise en charge si les représentations ouvrant droit à l'aide sont comprises entre le 6 juillet 2018 et 30 juin 2021](#) (2/09/2021 - 0.86 Mo)

Source et références légales

Références légales

Décret 2018-574 du 4/07/2018 instituant un dispositif de soutien à l'emploi du plateau artistique de spectacles vivants diffusés dans des salles de petite jauge.

Décret n° 2021-1057 du 6 août 2021 relatif au dispositif de soutien à l'emploi du plateau artistique de spectacles vivants diffusés dans des salles de petite jauge institué par le décret n° 2018-574 du 4 juillet 2018.

Décret n° 2022-488 du 5 avril 2022 relatif à la prolongation des adaptations temporaires exceptionnelles du dispositif de soutien à l'emploi du plateau artistique de spectacles vivants diffusés dans des salles de petite jauge et de l'aide unique à l'embauche dans le spectacle.